Ville de DESCARTES
une philosophie de vie

République Française
VILLE DE DESCARTES

ARRÊTÉ DU MAIRE
ordonnant les mesures provisoires à protéger
les terrains de sports municipaux

N°2024 ST 25

OooOooO

Le Maire,

Vu l'article L.2122.21 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le 1er alinéa ;

Considérant qu'il convient d'interdire l'accès et l'utilisation des terrains de football en raison des mauvaises conditions météorologiques ;

A R R Ê T E :

Article 1er : il est interdit d'accéder et d'utiliser **du 13 Février 2024 à 8h00 au 15 Février 2024 à 8h00,** l'enceinte du (des) terrain(s) suivant(s) :

■ Terrain en herbe de la Crosse,
☐ Terrains en herbe du Ruton.

Article 2 : le présent arrêté sera affiché à l'entrée des enceintes sportives. Il sera transmis pour information à :
- Madame BERTRAND, Adjointe au Maire,
- Le club de Football de la Saint Georges Descartes,
- La Gendarmerie,
- La Police Municipale,
- Le Centre de Secours n° 10,
- Bernard LHERMENAULT – Ville de Descartes.

OooOooO

Fait à Descartes le 13/02/2024.
Publié le 13/02/2024.

Le Maire,
Bruno MEREAU.

MAIRIE DE DESCARTES 37160

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou de publication.